

PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

SECRETARIAT GENERAL SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

arrêté n°744 du

28 DEC. 2016

fixant les modalités de dépôt des candidatures, et d'organisation de la campagne électorale pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 19 et 26 mars 2017.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU le code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2016-1755 du 15 décembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1 : Les déclarations de candidatures à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierreet-Miquelon seront reçues à la préfecture auprès du service des affaires juridiques et de la réglementation générale :
- à partir du vendredi 24 février 2017 à 9 heures jusqu'au vendredi 3 mars 2017 à 18 heures pour le premier tour;
- et, dans l'éventualité d'un second tour, à partir du lundi 20 mars 2017 à 9 heures jusqu'au mardi 21 mars 2017 à 18 heures.
- Article 2: Chaque candidat doit réunir les conditions requises à l'élection de conseiller territorial prévues à l'article LO536 du code électoral et déposer sa déclaration de candidature conformément à l'article L542 du code électoral.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Destinataires:

AJR RAA Le préfet.